

L'indemnité mensuelle de technicité (IMT)

Ce qui existe aujourd'hui : L'indemnité mensuelle de technicité (IMT) a été créée par [la loi de finances 1990 \(article 126\)](#). Elle est régie par [le décret n° 2010-1568 du 15 décembre 2010](#) relatif à l'indemnité mensuelle de technicité des personnels des ministères économiques et financiers et [l'arrêté du 10 mars 2017](#) fixant les montants de l'indemnité mensuelle de technicité des personnels des ministères de l'économie et des finances.

L'IMT peut être attribuée :

- >> aux agents titulaires et stagiaires placés en position d'activité ou détachés dans un corps ou sur un emploi dont la gestion relève du ministère de l'économie et des finances ;
- >> aux agents non titulaires régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et ouvriers de l'Etat régis par le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 en fonctions dans les services centraux et déconcentrés et dans les services à compétence nationale du ministère de l'économie et des finances.

Toutefois, ne peuvent pas bénéficier du versement de l'indemnité mensuelle de technicité :

- >> les fonctionnaires mis à disposition du ministère de l'économie et des finances par un autre ministère ou une autre administration ;
- >> les fonctionnaires appartenant à un corps dont la gestion ne relève pas des ministres chargés de l'économie et du budget et exerçant leurs fonctions dans les services et établissements publics de l'Etat relevant d'autres départements ministériels ;
- >> les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation conformément à la réglementation en vigueur ;
- >> les agents contractuels à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70% d'un service à temps complet ;
- >> les agents contractuels exerçant des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel.
- >> L'indemnité mensuelle de technicité peut être cumulée avec les primes modulables en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent.

L'IMT, est une prime spécifique de Bercy. Elle a été créée suite aux luttes de 1989 et consacrée par l'article 126 de la loi de Finances 89-935 du 29 décembre 1989. Jusqu'en 2008, le montant de cette prime était identique pour tous les agents de Bercy. En l'absence de réglementation commune, la revalorisation se faisait au bon vouloir des directions, bien souvent pour faire passer la pilule de réformes combattues, comme à la DGFIP avec la fusion entre le Trésor et les impôts ou en Douane avec la mise en place du Plan stratégique douane.

L'arrêté du 10 mars 2017 a fixé les montants de cette IMT comme suit :

- >> pour les agents de la DGDDI 94,26 euro à compter du 1er janvier 2018 ;
- >> pour les membres du corps des administrateurs des finances publiques 94,26 euro ;
- >> pour les agents de la DGFIP 106,76 euro :
- >> pour les autres agents de Bercy 94,26 euro à compter du 1er janvier 2018.

Le taux de cotisation salariale pour les droits à pension sur l'IMT atteint 20 %.

Or, une caractéristique scandaleuse de cette prime est qu'une des conditions essentielles pour pouvoir prétendre à la pension de retraite spécifique à l'IMT est d'être agent de Bercy au moment de faire valoir ses droits à la retraite. Même si vous avez fait toute votre carrière au sein du Ministère mais que quelques mois avant votre retraite vous êtes

contraint de finir votre carrière au sein d'un autre ministère, vous ne pourrez pas y prétendre alors que vous aurez cotisé toute votre vie active ! En ces temps de restructurations et de mobilité imposée, cette disposition datant de la loi de finances de 1989 est tout simplement inadmissible !

Ce scandale tire son origine de la rédaction de l'article de la loi de finances qui fonde l'IMT :

« Art. 126. - Les indemnités de technicité instituées au profit des fonctionnaires du ministère des finances à compter du 1er août 1989 sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions fixées au présent article. **Les fonctionnaires exerçant au ministère des finances, admis à faire valoir leurs droits à la retraite** à compter du 1er janvier 1990 et titulaires d'une pension servie en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, ayant perçu, au cours de leur carrière, les indemnités de technicité visées à l'alinéa précédent, ont droit à un complément de pension de retraite fixé par décret qui s'ajoute à la pension liquidée en application des dispositions dudit code. Les conditions de jouissance et de réversion de ce complément sont identiques à celles de la pension elle-même. Seules les années de service accomplies au ministère des finances entrent en ligne de compte pour le calcul du complément de pension de retraite. Les indemnités de technicité sont soumises à une cotisation à la charge des fonctionnaires ».



Les propositions de la CGT :

La CGT avec les autres Fédérations du ministère exigent depuis des années que soit mis fin à cette injustice, les études et analyses de faisabilité sont toujours en cours !!!

Pourtant il devrait pouvoir suffire de modifier l'article en question en loi de Finances pour l'adapter à la réalité d'aujourd'hui, réalité construite et promue par les gouvernements successifs : mobilités forcées, précarité et insécurité professionnelle.

Afin de rendre l'IMT véritablement juste et durable, nous revendiquons :

- >> l'introduction d'un article de loi modifiant l'article 126 de la loi de finances de 1989 ;
- >> la revalorisation des régimes indemnitaires et une harmonisation par le haut ;
- >> la revalorisation immédiate de la valeur du point d'indice, indexée sur un nouvel outil de référence qui prenne mieux en compte les dépenses effectives des salariés et l'évolution du coût de la vie ;
- >> le rattrapage de la perte accumulée de valeur du point d'indice (18 % depuis 2000) ;
- >> l'intégration des régimes indemnitaires communs dans le traitement, permettant leur prise en compte dans le calcul de la pension ;
- >> la prise en compte des autres primes, non intégrables dans la grille au titre des qualifications, sous la forme d'un complément de pension d'origine indemnitaire fondé sur les règles du code des pensions civiles et militaires ;
- >> un smic à 1800 € brut avec un point de départ pour la catégorie C à 120%, pour la catégorie B à 140% et pour la catégorie A à 160% de ce niveau.

La CGT continuera de combattre toute forme de différenciation de la rémunération ou de la carrière basée sur l'évaluation de la performance individuelle.



© Roman - stock.adobe.com // CGT Finances



Novembre 2020

Fédération des Finances CGT, 263 rue de Paris - Case 540, 93515 Montreuil cedex
<https://www.cgffinances.fr>, Tel : 01 55 82 76 66

